



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

2011

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des  
statuts de l'union des secteurs  
d'énergie du département de l'Aisne  
(USEDA)**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA,

VU les délibérations du 30 juin 2010 et du 14 avril 2011 par lesquelles le comité syndical décide de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations des communes se prononçant sur ces adhésions et sur la modification des statuts dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune adhérente, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable,

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes,



Conformément à nos engagements certifiés Qualipref® vous obtiendrez une réponse à toute réclamation / suggestion dans les 10 jours ouvrés dans au moins 80% des cas.

Pour les collectivités territoriales :

- chaque élu ou cadre territorial qui en fait la demande bénéficiera d'un RDV dans les 8 jours ouvrés,
- une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés à toute demande écrite d'information ou de conseil dans plus de 90 % des cas.

2, Rue Paul Doumer - 02010 LAON CEDEX - Téléphone : 03.23.21.82.82 - Télécopie : 03.23.20.69.58 - serveur vocal : 03.23.21.82.80

Site Internet : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr) - Mèl : [prefecture@aisne.gouv.fr](mailto:prefecture@aisne.gouv.fr)

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les articles 4, 5 et 6 des statuts de l'USEDA sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

**« Article 4 – COMPETENCES :****4-1 Compétences obligatoires**

Il y a trois compétences obligatoires.

**4-1-1 Au titre de l'électricité**

En qualité d'autorité organisatrice des missions de services publics afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution public d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

**4-1-2 Etudes et travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications**

L'USEDA est compétente pour intervenir dans le cadre défini par les articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du code général des collectivités territoriales.

**4-1-3 Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge des voitures électriques**

Organisation et exploitation du service public de gestion et d'entretien des bornes de charge des véhicules électriques en cas de carence d'initiative privée.

**4-2 Compétences optionnelles**

Les membres peuvent choisir une ou plusieurs compétences optionnelles parmi celles énoncées ci-après :

**4-2-1 L'éclairage public**

La compétence éclairage public est divisée en deux sous-compétences :

-A/ Travaux et études sur installation d'éclairage public, d'éclairage des stades et des illuminations de sites ou de monuments.

-B/ La maintenance ainsi que l'exploitation des installations d'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement) y compris l'achat d'énergie lié à l'éclairage public.

**4-2-2 La signalisation lumineuse**

Cette compétence comprend les études, les travaux, la maintenance et l'exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement y compris l'achat d'énergie lié à la signalisation lumineuse).

#### 4-2-3 Le Gaz

La compétence gaz est divisée en deux sous compétences :

-A/ Le syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

-B/ Achat de gaz à l'usage des bâtiments publics.

Cette compétence comprend notamment l'achat de gaz dans l'optique de l'ouverture du marché et la possibilité qui pourrait être donnée aux collectivités locales de se grouper pour acheter le gaz. La consommation serait mutualisée et permettrait une négociation du prix d'achat.

#### 4-2-4 Maîtrise de l'énergie

La réalisation des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations communales, la présentation de dossiers aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création.

#### 4-2-5 Production et distribution de chaleur

La réalisation d'installations de production et de distribution publique de chaleur, y compris la gestion de ces installations.

#### 4-2-6 Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations alimentées par la biomasse

La réalisation d'installations de production d'énergie et de distribution publique de chaleur à partir d'installations alimentées par la biomasse.

#### 4-2-7 Communication électronique

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage afin d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

#### 4-2-8 Versement de contributions dues au titre des extensions de réseaux en communes urbaines ne reversant pas la taxe

Pour les communes urbaines au sein d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) qui le souhaitent, l'USEDA peut s'entremettre entre la commune et ERDF pour le règlement des contributions dues au titre des extensions de réseaux.

L'USEDA vérifie les devis qu'ERDF envoie à la collectivité en charge de l'urbanisme et l'USEDA verse à ERDF les sommes dues après validation et après avoir reçu la contribution par la commune.

## **Article 5 – ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES**

Le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à ses compétences, dans des conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique.

Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans le domaine relatif à l'aménagement et à l'exploitation de toutes les installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées notamment à l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

## **Article 6- TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES**

### **6-1 Transfert de compétences**

La prise de compétences s'opère dans les conditions suivantes :

- A/ Le syndicat exerce les compétences visées à l'article 4-1 à la place des communes ;
- B/ Pour les autres compétences, toute commune ayant transféré au syndicat les compétences visées à l'article 4-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
- C/ Toute commune non membre de l'USEDA, mais souhaitant y adhérer, et qui exerce les compétences visées à l'article 4-1, doit les transférer à l'USEDA. Elle peut également lui transférer une ou plusieurs des autres compétences ;
- D/ Seules les communes ayant transféré la compétence visée à l'article 4-2-1/A peuvent adhérer à la compétence visée à l'article 4-2-1/B,

Le transfert de compétences prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune portant transfert de la compétence devient exécutoire.

### **6-2 Reprise de compétences**

Les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

En matière de distribution de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges concession « gaz » et ce, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date d'expiration de ce cahier des charges.

Les autres compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises au syndicat par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert au syndicat.

La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 4-2-1, 4-2-2, 4-2-3, 4-2-4, 4-2-5, 4-2-6 et 4-2-7.

Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. L'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.

La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Le président en informe les maires. »

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 14 JUN 2017

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet des Ardennes

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Nicolas HONORE



**UNION DES SECTEURS D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE L' AISNE**

Rue Turgot - 02007 LAON CEDEX - Tél. 03 23 27 15 60 - Fax 03 23 27 15 61 - Courriel - [useda@useda.fr](mailto:useda@useda.fr)

## **MODIFICATION DES STATUTS DE L'USEDA**

**Voté en Comité Syndical le 24 avril  
2011**

Les statuts de l'Union des Secteurs d'Énergie du département de l'Aisne (USEDA) sont modifiés comme suit.

## **ARTICLE 1**

L'article 4 des statuts adopté le 13-11-2003 annexé à l'arrêté préfectoral du 16-11-2004 modifié par arrêté préfectoral du 14 mars 2008 est remplacé par le texte suivant.

### **4-1 Compétences obligatoires**

Il y a trois compétences obligatoires.

#### **4-1-1 Au titre de l'électricité**

En qualité d'autorité organisatrice des missions de services public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution et à l'exploitation du réseau de distribution public d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT.

#### **4-1-2 Étude et travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications**

L'USEDA est compétente pour intervenir dans le cadre défini par les articles L 2224-35 et L2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **4-1-3 Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge des voitures électriques**

Organisation et exploitation du service public de gestion et d'entretien des bornes de charges des véhicules électriques en cas de carence d'initiative privée.

### **4-2 Compétences optionnelles**

Les membres peuvent choisir une ou plusieurs compétences optionnelles parmi celles énoncées ci après :

#### **4-2-1 L'éclairage public**

La compétence éclairage public est divisée en deux sous compétences :

**A Travaux et études sur installation d'éclairage public, d'éclairage des stades et des illuminations de sites ou de monuments.**

**B La maintenance ainsi que l'exploitation des installations d'éclairage public (entretien, préventif, dépannage, fonctionnement) y compris l'achat d'énergie lié à l'éclairage public.**

#### **4-2-2 La Signalisation Lumineuse**

**Cette compétence comprend les études, travaux, maintenance et l'exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage fonctionnement y compris l'achat d'énergie lié à la signalisation lumineuse).**

#### **4-2-3 Le Gaz**

**A Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.**

## **B Achat de gaz à l'usage des bâtiments publics.**

Cette compétence comprend notamment l'achat de gaz dans l'optique de l'ouverture du marché et la possibilité qui pourrait être donnée aux collectivités locales de se grouper pour acheter le gaz. La consommation serait mutualisée et permettrait une négociation du prix d'achat.

### **4-2-4 Maîtrise de l'Énergie**

La réalisation des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations communales, présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création.

### **4-2-5 Production et distribution de chaleur**

La réalisation d'installations, de production et de distribution publique de chaleur y compris la gestion de ces installations.

### **4-2-6 Production d'énergie et de chaleur à partir d'installation alimentée par la biomasse**

La réalisation d'installations, de production d'énergie et de distribution publique de chaleur à partir d'installations alimentées par la biomasse.

### **4-2-7 Communication Électronique**

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

### **4-2-8 Versement de contribution dues au titres des extensions de réseaux en communes urbaines ne reversant pas la taxe**

Pour les communes urbaines au sein d'ERDF qui le souhaitent, l'USEDA peut s'entremettre entre la commune et ERDF pour le règlement des contributions dues au titre des extensions de réseaux.

L'USEDA vérifiera les devis qu'ERDF enverra à la collectivité en charge de l'urbanisme et l'USEDA verse à ERDF les sommes dues après validation et après avoir reçu la contribution par la commune.

## **ARTICLE 2**

L'article 5 des statuts adopté le 13-11-2003 annexé à l'arrêté préfectoral di 16-11-2004 est abrogée et est remplacé par le texte suivant.

Le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à ses compétences, dans les conditions de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du Codes des Marchés Publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 de Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique.



Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des ses membres, sur leur demande, dans le domaine relatif à l'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées notamment à l'article L2224-32 du CGCT.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

### **ARTICLE 3**

L'article 6 des statuts de l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne est modifié et est rédigé comme suit :

#### **6-1 Transfert de compétence**

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

**A** Le syndicat exerce les compétences visées à l'article 4-1 à la place des communes :

**B** Pour les autres compétences, toute commune ayant transféré au syndicat la compétence visée à l'article 4-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences dans les conditions visées L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**C** Toute commune non membre de l'USEDA mais souhaitant y adhérer et qui exerce les compétences visées à l'article 4-1 doit les transférer à l'USEDA. Elle peut également lui transférer une ou plusieurs des autres compétences.

**D** Pour la compétence visée à l'article 4-2-1 B, seules les communes ayant transféré la compétence visées à l'article 4-2-1 A peuvent y adhérer.

Le transfert de compétences prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune portant transfert de la compétence devient exécutoire.

#### **6-2 Reprise de compétences**

Les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

-En matière de distribution de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges concession « gaz » et ce, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date d'expiration de ce cahier des charges.

-Les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises au syndicat par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert au syndicat.

La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 4-2-1, 4-2-2, 4-2-3, 4-2-4, 4-2-5 et 4-2-6.

-Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

-Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. L'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

-La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.

-La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Le Président en informe les Maires.